

GE_GERICHTE AARP/16/2025 vom 13. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_16_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/16/2025 du 13 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/16/2025 del 13 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. À Genève, la juridiction d'appel au sens de l'art. 59 al. 1 let. c CPP est la CPAR (art. 129 et 130 de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]).

E. 1.2

En l'occurrence, la demande de récusation vise le juge C_____, soit l'un des membres de la juridiction d'appel cantonale, de sorte que celle-ci est compétente pour trancher. La demande de récusation a également été formulée à l'encontre de "deux autres juges ayant statué avec [lui] sur les réquisitions de preuves et questions préjudicielles ", or conformément à l'art. 331 al. 3 CPP, les réquisitions de preuves sont à ce stade rejetées par la "direction de la procédure", en l'espèce le Président C_____ (art. 61 let. c CPP), à l'exclusion de tout autre juge. Dans cette mesure, la demande qui tend à récuser "deux autres juges" de la CPAR est sans objet.

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée sans délai dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance. De jurisprudence constante, les réquisits temporels de cette disposition sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1).

2.1.2. Dans le cadre d'une demande de récusation, les griefs soumis avec retard ou manifestement infondés peuvent être considérés comme contraires au principe de la bonne foi et conduire à l'irrecevabilité de la requête. L'autorité doit toutefois faire preuve de retenue avant de considérer la requête comme irrecevable. Les demandes globales de récusation contre une autorité dans son ensemble ne sont pas admissibles, puisque la requête doit se rapporter à chaque magistrat individuellement et présenter concrètement, à l'aide de faits, pourquoi ce magistrat pourrait avoir une prévention à l'encontre du requérant (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral

- 5/10 - PS/92/2024 6B_1106/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 ; 1B_418/2014 du 15 mai 2015 consid. 4.5). 2.2.1. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une

fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2), respectivement concrétise les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. lorsque d'autres autorités ou organes (cf. en particulier art. 12 CPP) que des tribunaux (cf. art. 13 CPP) sont concernés. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 et 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_98/2019 du 25 avril 2019 consid. 3). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 14 ad art. 56). La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). 2.2.2. Comme le prévoit le texte de l'art. 58 al. 1 in fine CPP, la partie qui demande la récusation doit rendre plausibles les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Les faits concrets doivent être exposés, de simples affirmations ou opinions, de même que des motifs vagues et globaux, sont insuffisants. Bien que la simple vraisemblance suffise, elle doit résulter d'une impression objective. L'autorité doit ensuite instruire les faits d'office (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 4 ad art. 58 et les références citées). Il s'agit d'une double tâche qui incombe au requérant : 1° présenter des faits précis en

- 6/10 - PS/92/2024 lien avec la procédure déterminée ; 2° les rendre vraisemblables : le contexte présenté doit rendre plausibles les faits décrits (en lien avec la récusation selon la loi fédérale sur le Tribunal fédéral [LTF] : F. AUBRY GIRARDIN / Y. DONZALLAZ / C. DENYS / G. BOVEY / J.-M. FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 3ème éd., Berne 2022, n. 16 ad art. 36). 2.2.3. En application de l'art. 331 al. 3 CPP, la direction de la procédure informe les parties des réquisitions de preuves qu'elle a rejetées en motivant succinctement sa décision. Celle-ci n'est pas sujette à recours ; les réquisitions de preuves rejetées peuvent toutefois être présentées à nouveau aux débats. Selon l'art. 65 al. 2 CPP, les ordonnances rendues avant les débats par le président d'un tribunal collégial peuvent être modifiées ou annulées d'office ou sur demande par le tribunal.

E. 2.3

En l'espèce, les griefs 1 à 3, soit la configuration de la salle d'audience d'appel, la probable ancienne fonction de procureur des juges de la CPAR et la provenance des fonds susceptibles d'indemniser le prévenu, en tant qu'il s'agit de faits notoires et largement

antérieurs à l'avis d'audience notifié le 20 novembre 2024, paraissent tardifs. Dans tous les cas, ces trois motifs, en tant qu'ils sont assimilables à une demande de récusation sans formulation de griefs individuels, peuvent être écartés d'emblée, car irrecevables. Par surabondance, il sera encore relevé que, contrairement à ce que soutient le requérant qui ne donne aucun indice concret de partialité du cité, le simple fait d'avoir possiblement exercé la fonction de procureur n'apparaît pas, abstraitement, de nature à remettre en cause la capacité d'un magistrat professionnel à statuer de manière impartiale, notamment en matière pénale (arrêts du Tribunal fédéral 7B_577/2023 du 31 octobre 2023 consid. 4.1.3 et 4.3 ; 7B_156/2023 du 31 juillet 2023 consid. 2.3.2).

E. 2.4

Reste à se prononcer sur les griefs 4 et 5, à savoir la date de convocation de l'audience d'appel, ainsi que le rejet des réquisitions de preuves, lesquels ont été formulés à temps, dès lors qu'ils se fondent sur la teneur de l'avis d'audience notifié le 20 novembre dernier. S'agissant de la date de la tenue des débats, il n'existe aucun indice au dossier donnant l'apparence d'une prévention du Président C_____ et faisant redouter une activité partielle de sa part. Ce dernier s'est en effet expliqué sur les raisons pour lesquelles lesdits débats avaient été fixés au 9 avril 2025, soit en fonction des disponibilités et de l'agenda de la CPAR, compte tenu des autres procédures qu'elle avait à traiter dans l'intervalle. Tout au plus, le requérant pourra conclure au constat d'une éventuelle violation du principe de célérité, question qui devra être appréciée à l'aune de l'ensemble de la

- 7/10 - PS/92/2024 procédure et notamment de sa complexité (ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; 144 I 318 consid. 7.1 ; 143 IV 373 consid. 1.3.1). Par ailleurs, il va de soi que tant la forme que le contenu de la décision prise par le Président C_____ de rejeter certaines – et non pas l'intégralité, contrairement à ce que soutient le requérant – réquisitions de preuves ne sauraient fonder sa récusation. Certes, la motivation est succincte, mais le juge exerçant la direction de la procédure a, dans l'avis d'audience querellé, rendu une ordonnance formelle et motivée, ce en conformité à l'art. 331 al. 3 CPP. Mis à part ce prétendu défaut de motivation, qu'il qualifie de "bâclée" et d'irréfléchie, le requérant ne dit pas en quoi elle serait concrètement de nature à faire naître un doute sur l'impartialité dudit juge. Outre que cette décision ne lie en rien les autres juges de la composition qui seront amenés à trancher du fond de l'affaire, il n'y a là aucune atteinte aux droits de la défense. Cela est si vrai qu'en l'absence de préjudice irréparable, il n'y a pas de voie de recours ouverte contre une telle décision et les réquisitions de preuves rejetées peuvent être renouvelées devant la CPAR au moment du jugement (art. 331 al. 3 cum 65 al. 2 CPP), tout comme la question de la publicité des débats, raison pour laquelle celle-ci ne fait pas mention de voies de droit. De ce fait, le reproche de la grave violation du droit d'être entendu soulevé par la défense tombe à faux, puisque, dans tous les cas, elle pourra renouveler et motiver différemment ses réquisitions le moment voulu, à savoir à l'ouverture des débats devant la Cour. Concernant en particulier la réquisition de preuve tendant à demander à la police d'effectuer des captures d'écran des recherches Google Maps du requérant, il a lieu de souligner qu'elle a été rejetée au motif qu'"il n'est pas établi que celles-ci soient nécessaires à l'appréciation des faits par la Cour de céans". Le requérant y voit une "destruction de preuve", soit une décision préjudicielle et incidente susceptible de lui causer un préjudice irréparable, contre laquelle il a entrepris un recours au Tribunal fédéral (cause 7B_1291/2024). Une telle décision, prise sur la base de l'art. 139 al. 2 CPP, ne démontre en rien "un parti pris", étant rappelé que notre Haute Cour, si les conditions d'un recours sont données (art. 93 al. 1 let. a

de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF]), pourra, cas échéant, redresser cette prétendue erreur, une demande de récusation n'ayant pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction. En définitive, à considérer les motifs invoqués dans sa demande de récusation du 22 novembre 2024, sinon ceux que le requérant a encore mis en avant dans sa réplique et son courrier du 4, respectivement du 21 décembre 2024, aucun d'eux n'est susceptible de la fonder. Partant, la demande de récusation doit être rejetée.

- 8/10 - PS/92/2024

E. 3

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 600.- (art. 59 al. 4 in fine CPP et art. 14 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * *

- 9/10 - PS/92/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.